

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2025/14

Fixant les modalités de l'Information du Public dans le cadre du projet de modification du tracé du chemin rural n° 9 dit Granon par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et M. et Mme MARANGONI

- Le Maire de Condillac (Drôme)
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 2,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L161-10-2,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-02-11 en date du 26 mars 2025 décidant l'organisation d'une information du public pendant un mois avec mise à disposition en Mairie des plans du dossier constitué par le Maire et d'un registre.
- Vu les pièces du dossier d'Information du Public,
- Considérant que l'information du public doit être organisée pour une période d'un mois en Mairie de CONDILLAC, commune propriétaire du chemin rural n° 9.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé dans la Commune de CONDILLAC, à une Information du Public dans le cadre du projet de modification du tracé du chemin rural n° 9 dit Granon par échange de parcelles entre la Commune de CONDILLAC et M. et Mme MARANGONI.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée d'Un mois (1 mois), s'ouvrira à la Mairie de CONDILLAC. Elle se déroulera à compter du 30 avril 2025 jusqu'au 30 mai 2025 inclus.

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 04 avril 2025, et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sur les différents lieux objets de la présente procédure.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Un avis d'information du Public sera publié par voie d'affiches aux panneaux d'affichage officiels, sur le site Internet de la commune et sur le terrain aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'échange.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le Maire, seront déposés en Mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :

- Mercredi 30 avril 2025 de 14 heures à 16 heures 30
- Mercredi 07 mai 2025 de 14 heures à 16 heures 30
- Mercredi 14 mai 2025 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 16 mai 2025 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 21 mai 2025 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 23 mai 2025 de 09 heures à 11 heures 30
- Mercredi 28 mai 2025 de 14 heures à 16 heures 30
- Vendredi 30 mai 2025 de 09 heures à 11 heures 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'Information du Public, c'est-à-dire le 30 mai 2025 à 11H30, le registre sera clos et signé par le Maire qui, dans le délai d'un mois, communiquera au Conseil Municipal de CONDILLAC le dossier et le registre.

Article 6 : Le Conseil Municipal de CONDILLAC se prononcera sur l'échange après clôture de l'Information du Public.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précités si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

Fait à Condillac, le 09 avril 2025
Le Maire, Jacky GOUTIN

